



## **RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**

### **Article 1 : CONSEIL DISCIPLINAIRE**

Le Conseil Disciplinaire de l'Association est par principe composé de l'entière des membres du Conseil d'Administration en fonction au moment de la procédure.

Cependant, un ou des membres du Conseil d'Administration peuvent décliner de siéger au Conseil Disciplinaire sous condition d'acceptation de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas le Conseil Disciplinaire doit être composé d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration en fonction au moment de la procédure.

De fait, c'est le président de l'Association, membre du Conseil d'Administration, qui préside le Conseil Disciplinaire. Cependant, les membres du Conseil Disciplinaire peuvent décider, d'un commun accord, de déléguer cette présidence à un autre membre du Conseil Disciplinaire.

Un Encadrant ou Entraîneur de l'Association sera systématiquement invité aux séances de la procédure disciplinaire sur consultation de l'adhérent concerné par la procédure qui devra désigner l'Encadrant ou Entraîneur invité. L'adhérent peut choisir de ne pas désigner d'Encadrant ou d'Entraîneur.

Dans tous les cas, un Encadrant ou Entraîneur invité ne siège pas au Conseil Disciplinaire et n'a donc pas de vote lors des délibérations.

### **Article 2 : SAISIE DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE**

En cas de non-respect par un adhérent des Statuts de l'Association, du présent Règlement Intérieur, du Code Éthique ou de litiges survenant au sein des activités de l'Association et n'ayant pu être réglés amiablement, le Conseil d'Administration peut être saisi par n'importe quel adhérent ou parent d'adhérent mineur de l'Association afin de lancer une procédure auprès du Conseil Disciplinaire.

### **Article 3 : CONVOCATION**

L'adhérent concerné par une procédure disciplinaire doit être formellement convoqué, par écrit, devant le Conseil Disciplinaire au moins quinze jours avant la date de la séance. La convocation doit mentionner les faits qui sont retenus à son encontre et le type de sanction encourue.

Le Président peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration.

Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder quinze jours.

*Le présent Règlement Disciplinaire est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.*



#### **Article 4 : SIÉGER AU CONSEIL DISCIPLINAIRE**

Aucun membre du Conseil Disciplinaire ne peut siéger s'il est directement ou indirectement concerné ou lié à une affaire sur laquelle l'instance doit se prononcer. Il peut toutefois être invité à apporter son témoignage sur les faits de l'affaire le cas échéant.

Si, par la règle définie ci-dessus, le président du Conseil Disciplinaire ne peut pas ou plus siéger au Conseil Disciplinaire, un nouveau président est désigné pour la durée de l'instance en cours.

#### **Article 5 : DÉBAT CONTRADICTOIRE**

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil, adhérent de l'Association ou extérieur à celle-ci.

Pour préparer la séance dans des délais suffisants, il doit pouvoir prendre préalablement connaissance de toutes les pièces soumises à l'appréciation du Conseil Disciplinaire, le cas échéant.

#### **Article 6 : DÉBATS PRIVÉS**

Les débats devant le Conseil Disciplinaire ne sont pas publics.

Les échanges lors de la séance doivent en toute circonstance demeurer courtois et mesurés.

Les membres du Conseil Disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions à l'occasion d'une procédure disciplinaire.

Le Conseil Disciplinaire délibère, hors de la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée.

En cas d'égalité sur la décision à prendre, c'est la voix du président qui départage l'issue de la procédure disciplinaire.

La décision est signée par le président du Conseil Disciplinaire.

#### **Article 7 : SANCTIONS**

Les sanctions disciplinaires encourues peuvent être :

1. L'avertissement avec un rappel à l'ordre et au respect des règlements de l'Association.
2. La suspension d'exercice de fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif.
3. L'interdiction, pour une durée déterminée, de participer aux activités de l'Association.
4. La révocation du mandat électif, et l'inéligibilité pour une durée déterminée.
5. L'exclusion temporaire de l'Association.
6. L'exclusion définitive de l'Association.

Dans tous les cas, la sanction devra être proportionnée aux faits reprochés. Les sanctions peuvent être assorties de sursis. Le Conseil Disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits, constituant un nouveau manquement aux

*Le présent Règlement Disciplinaire est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.*



textes réglementaires de l'Association, ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Les faits susceptibles de constituer des fautes disciplinaires se prescrivent par six mois à compter de la date à laquelle le Conseil d'Administration a eu une connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits reprochés.

Le Conseil d'Administration doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Les sanctions prononcées par le Conseil Disciplinaire sont prescrites trois ans après leur proclamation.

#### **Article 8 : EXCLUSION DÉFINITIVE PAR SANCTION DISCIPLINAIRE**

Dans le cas où une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un adhérent, celui-ci dispose d'un temps, précisé dans la notification de la sanction, au bout duquel il doit avoir définitivement quitté les installations, en récupérant tout le matériel qu'il aurait pu avoir stocké au sein des installations de l'Association.

Une expulsion définitive par sanction disciplinaire ne peut donner lieu à aucun remboursement de la cotisation versée par l'adhérent à l'Association pour l'exercice en cours.

*Le présent Règlement Disciplinaire est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.*